



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

21 NOVEMBRE 1990

---

## PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANCAISE(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME  
DE MME D. NELIS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 132 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) s'est réunie le mercredi 21 novembre 1990 pour examiner la « proposition de décret créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française » de MM. Lagasse et Clerfayt. Il fut convenu de procéder à un examen conjoint de cette proposition et de la proposition de résolution de M. Simons « visant à créer une commission de sauvegarde pour l'utilisation du français » (2).

### EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

Cette proposition de décret répond aux compétences dévolues à la Communauté en matière d'une part de défense et de promotion de la langue française, et d'autre part, d'emploi des langues (sous réserve des exceptions énoncées à l'article 59bis, 4, de la Constitution).

Dans la foulée de l'adoption par le Conseil de la Communauté de la Charte de la langue française, émanation de l'Exécutif, devait normalement s'inscrire la prise d'amendements et d'arrêtés.

L'auteur de la proposition constate le vide juridique, l'absence d'organe chargé de missions de contrôle et d'application des résolutions contenues dans la Charte.

L'action du Conseil de la langue française (créé par arrêté de l'Exécutif en 1985) se situe sur un autre plan. Il fonctionne à titre d'organe d'étude, chargé de conseiller l'Exécutif sur des questions relatives à l'usage et à la diffusion de la langue française.

Outre la Charte (annexe II), les précédents importants en matière de défense de la langue française ont été le décret du 12 juillet 1978 « sur la défense de la langue française » (annexe III) et le décret du 30 juin 1982 « relatif

à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements » (annexe IV).

Cette absence d'organe juridique en Communauté française avait été également constatée par la Commission permanente de contrôle linguistique (instituée par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, art.-53) lorsqu'elle fut consultée sur les problèmes soulevés par le décret de 1982.

Le type d'institution prôné par la proposition de décret doit être autonome.

Les sources directes d'inspiration en furent la loi 101 du Québec (Charte de la langue française) et la loi du 16 juillet 1973 « garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » (qui institue également un organisme de contrôle).

L'objectif de la proposition est de créer un instrument de contrôle de l'application des lois, décrets et règlements en matière d'emploi des langues et d'exercer une compétence d'avis en émettant des suggestions dans ce domaine. Cette commission sera composée de 13 membres. Il lui incombera de recevoir les plaintes émanant d'institutions (en ce compris les institutions bruxelloises), de personnes de droit privé ou public.

### EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION

L'auteur de la proposition de résolution déclare défendre les mêmes objectifs que ceux de l'auteur de la proposition de décret.

Précédemment il s'était déjà inquiété de la façon de rendre obligatoires les informations en français pour le consommateur (« proposition de résolution garantissant l'emploi du français en matière de publicité et d'information du consommateur »).

Il lui semble par ailleurs que le point 9 de la Charte de la langue française a rencontré cette préoccupation (« Toute entreprise a le devoir d'assurer la diffusion de ses produits par un étiquetage et des notices d'emploi rédigées dans une langue correcte et précise »).

### DISCUSSION GENERALE

Ce membre émet deux remarques quant à l'article 1<sup>er</sup>. Il souhaite que d'une part l'énumération au littéra b) contienne le terme « arrêté » et que d'autre part soit ajouté un littéra b)bis ainsi libellé : « veiller à la sauvegarde de l'utili-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defossct (président), De Raet, Donnay, Geveno, Grosjean, Lebrun, Wintgens et Mme Nélis (rapporteur).

Excusés :

MM. Y. Harmegnies, Clerfayt et Hiance.

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Lagasse et Simons, membres du Conseil;  
M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;  
MM. Jacquet et Maingain, directeurs-adjoints au cabinet de M. le ministre-président;  
M. Bartholomé, expert du groupe PS;  
M. Wouters, expert du groupe PSC.

(2) Doc. 81 (1988-1989) n° 1.

sation du français correct en Communauté française ». Ce membre dépose un amendement en ce sens, qui reprend les termes de sa proposition de résolution.

A ce stade de la discussion, la Commission marque son accord pour que soit acté au rapport que l'énumération visée au littéra b) initial de l'article 1<sup>er</sup> inclut d'office les arrêtés d'application.

Dans le cadre de la discussion générale, un autre commissaire questionne le ministre sur les incidences budgétaires de cette proposition. Il lui est répondu que celles-ci sont contenues à l'article 5 dans le support du « Service de la langue ».

Le ministre-président rappelle ensuite l'attention particulière que l'Exécutif a toujours portée à la défense de la langue française. Les organes en ont été jusqu'à ce jour le Service de la langue française et le Conseil de la langue (créés depuis 1985), ainsi que la Charte de la langue française (1989).

Le sommet de Dakar a attiré l'attention sur les menaces qui pesaient sur la langue française.

L'objectif de la proposition de décret soumise à l'examen de la Commission vient compléter les compétences culturelles définies à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980. Les conséquences budgétaires de la mise en place de la Commission de surveillance ne sont pas excessives, ajoute le ministre, puisqu'une aide est prévue dans le cadre du Service de la langue française.

Le ministre-président annonce qu'un projet de décret est en préparation, qui complètera le décret de 1978 dont sont absentes des mesures de sanctions pénales.

Le ministre-président fait enfin remarquer un possible chevauchement des missions de la Commission de surveillance d'une part, telles que définies à l'article 3, et celles d'autre part qui sont imparties jusqu'ici au Conseil de la langue. Sur le plan juridique cependant, le ministre-président ne formule aucune objection fondamentale à cette proposition.

La discussion reprend sur le point de savoir comment des sanctions pénales pourraient être appliquées dans le cadre de la proposition de décret.

L'auteur de la proposition de résolution cite l'exemple du « projet de loi sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur » (1240, n° 1 — session 1989-1990), où d'une part un amendement introduit par lui à l'article 13 en complète l'énoncé pour le rendre plus clair (section 3 — « De la dénomination, de la composition et de l'étiquetage des

produits ») (annexe V) et où d'autre part une procédure de recours auprès des autorités judiciaires est introduite (article 87 « Des sanctions pénales »).

Un commissaire pose la question de savoir, à l'article 4 (dernier alinéa), si la procédure prévue par le législateur ne fera pas double emploi avec la mission de la Commission permanente de contrôle linguistique. Il lui est répondu que la mission de celle-ci se borne à la surveillance de l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative.

Un autre intervenant exprime sa satisfaction devant le dépôt de cette proposition de décret. Il souhaite que la Charte de la langue française, les décrets précités de 1978 et 1982, ainsi que l'amendement de l'auteur de la proposition de résolution à l'article 13 du projet de loi sur les pratiques du commerce soient annexés au rapport.

#### Article 1<sup>er</sup>

#### *Discussion de l'amendement de l'auteur de la proposition de résolution*

L'auteur de la proposition de résolution estime que l'enjeu de la proposition de décret est de dénoncer, par l'application de mesures concrètes, un état de fait réel et global, telle que la dérive de la langue française dont les messages parlés et écrits nous fournissent de nombreux exemples. Il incomberait à cette commission de remettre des avis et d'analyser « cette dérive ». Tel est le but du dépôt de cet amendement.

Un commissaire émet une objection sur la formule même de l'amendement. Il préférerait voir substituer les termes : « veiller à l'utilisation du français correct ». Un sous-amendement est déposé en ce sens par M. Donnay.

Un autre intervenant cite un exemple qui à ses yeux représente un cas d'abus ou de confusion linguistique, à savoir le terme « Souverain », utilisé pour désigner la personne royale.

Bien que partageant quant au fond les préoccupations de l'auteur de la proposition de résolution, l'auteur de la proposition de décret s'interroge sur l'intérêt réel de l'amendement proposé. Ces termes doivent-ils figurer dans le décret ? Ce membre se réfère à la Charte de la langue française et plus particulièrement à son article 8 (« Tout membre de la Communauté française a le droit d'être informé dans une langue de qualité ») en insistant sur la valeur juridique des principes de la Charte. Ainsi il lui

semble que l'amendement proposé n'ajoute rien de plus au contenu de l'article 8 de celle-ci.

### *Dépôt d'amendements de l'Exécutif*

Le ministre-président dépose au nom de l'Exécutif deux amendements tendant à supprimer le littéra a) de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que le littéra a) de l'article 3 (qui se réfèrent tous deux à l'existence de la Charte).

L'Exécutif est d'avis que les compétences et missions de la Commission doivent être limitées à un contrôle de la législation et de la réglementation sur la langue et l'emploi des langues. Le Conseil de la langue est quant à lui compétent pour les recommandations ayant trait à l'application de la Charte.

Le ministre souhaite qu'une distinction claire soit établie et respectée d'une part entre les dispositions normatives qui sont du ressort de la Commission de surveillance et d'autre part toutes les autres dispositions qui relèvent de la compétence du Conseil de la langue. Le ministre rappelle que la Charte est une émanation du Conseil de la langue. Il lui semble que l'amendement proposé par l'auteur de la proposition de résolution est source d'ambiguïté.

L'auteur de la proposition de décret défend l'argument que les règles précises de la Charte peuvent être appliquées directement dans des circulaires ou des arrêtés qui en seraient le prolongement. Il ajoute que lors de la discussion de la Charte, il avait proposé un rapprochement avec le Préambule de la Constitution française. Certaines mesures d'application peuvent trouver leur source directement dans ce Préambule. De même la Charte s'articule autour de principes généraux qui peuvent s'incarner dans des règles et des mesures d'application immédiate. L'auteur de la proposition de décret a pris comme point de référence la structure de la loi 101 du Québec qui comprend la distinction claire entre l'«Office de la langue française» (articles 100 à 121), «La Commission de protection et les enquêtes» (articles 157 à 184) et «Le Conseil de la langue française» (articles 185 à 204). La création de la Commission de surveillance serait un pendant de la «Commission de protection» de la loi du Québec.

C'est pourquoi la Commission de surveillance doit pouvoir proposer des règles normatives. A ce stade l'auteur de la proposition se rallie aux amendements de l'Exécutif.

L'auteur de la proposition de résolution retire son amendement. En conséquence le sous-amendement à cet amendement est retiré également.

### Article 2

A l'article 2, une discussion porte sur la durée du mandat des membres élus et sur le point de savoir si des membres «suppléants» ne devraient pas eux aussi siéger dans ladite commission.

La Commission conclut en demandant que soit acté au rapport qu'il est entendu que dans le cas où un membre ne pourra assumer son mandat, il sera pourvu à son remplacement selon les mêmes règles que celles qui ont présidé à son élection.

La Commission demande aussi que soit notée au rapport cette autre disposition que la Commission de surveillance arrêtera son règlement d'ordre intérieur (en déterminant son fonctionnement et son quorum).

Un membre du Conseil fait observer qu'il n'est pas nécessaire d'acter dans un décret qu'une commission doit arrêter son règlement et que par ailleurs, l'Exécutif peut toujours se réserver le droit d'établir des règles d'exécution.

### Article 3

A l'article 3, un membre du Conseil souhaite que soit ajouté aux termes «lois» et «règlements» le terme «décrets» (dernier alinéa du littéra c)). La Commission estime que cette remarque doit être notée au rapport.

### Article 4

Des amendements sont déposés à l'article 4 par MM. Defosset, Wintgens et Mme Nélis qui visent à donner plus de clarté et plus de cohérence au texte de cet article.

Au 1<sup>er</sup> alinéa, il est proposé d'ajouter les mots «en son sein» entre «désigne» et «un commissaire-enquêteur» (amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup>).

A l'alinéa 2, le terme «commissaire-enquêteur» est substitué au terme «commission» (amendement à l'alinéa 2). En conséquence le terme «elle» est remplacé par «il».

A l'alinéa 3, les termes «après rapport du commissaire-enquêteur» sont intercalés entre «à défaut de considération» et «la Commission émet un avis motivé ...» (amendement à l'alinéa 3).

A l'alinéa 4, il est proposé de remplacer la première phrase par la phrase suivante: «Lorsqu'il n'a pas été fait droit à cette recommandation, la Commission met en demeure ...» (amendement à l'alinéa 4).

A l'alinéa 5, il est proposé de remplacer les termes « Procureur général » par « Procureur du Roi » (amendement à l'alinéa 5). Il est demandé que soit acté au rapport qu'il faut qu'il y ait sanction pénale pour justifier l'action de poursuite.

#### Article 5

A l'article 5, il est suggéré d'ajouter à la fin du deuxième alinéa les termes : « de l'année qui suit ». Un amendement rédigé dans ce sens est proposé par MM. Defosset, Wintgens et Mme Nelis.

### VOTES

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup>, l'amendement proposé par l'Exécutif est adopté à l'unanimité des 8 membres présents. En conséquence le littéra b) devient le littéra a) et le littéra c) devient le littéra b). L'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 3

L'amendement proposé par l'Exécutif est adopté à l'unanimité des 8 membres présents. Une proposition d'amendement de forme est

aussitôt adoptée : le début de cet article devient : la Commission « reçoit ». Le littéra b) devient le littéra a) et le littéra c) devient le littéra b). L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 4

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents. L'article ainsi qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 5

L'amendement déposé à cet article est adopté à l'unanimité des 8 membres présents. L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La Commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Compte tenu de l'adoption de la proposition de décret, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'adoption de la proposition de résolution.

*Le Rapporteur,*

D. NELIS.

*Le Président,*

L. DEFOSSET.

## ANNEXE I

### TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française une Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

Cette commission a pour mission de :

a) veiller à l'application des lois, décrets et règlements sur l'emploi des langues dans la Communauté française;

b) donner son avis sur toutes questions relatives au non-respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des langues, et faire des propositions en ce domaine.

#### Article 2

La commission est composée de 13 membres, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

#### Article 3

La commission reçoit :

a) les questions et les suggestions touchant les droits, libertés et obligations liés à l'emploi des langues, les étudie et fait à l'Exécutif les propositions qu'elle juge devoir faire;

b) toute plainte contre les manquements aux dispositions des lois en matière linguistique introduite par toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Les ministres consultent la commission sur tout ce qui concerne l'application des lois et des règlements en matière linguistique.

#### Article 4

La commission désigne en son sein un commissaire-enquêteur lorsqu'elle est saisie d'une plainte et chaque fois qu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ou réglementaires en matière d'emploi des langues ont été méconnues.

Le commissaire-enquêteur entre en contact avec les autorités responsables ou les personnes privées mises en cause. Il peut faire toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents et renseignements indispensables. Il s'efforce d'obtenir prioritairement une conciliation.

A défaut de conciliation, après rapport du commissaire-enquêteur, la commission émet un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à cette recommandation, la commission met en demeure le contrevenant présumé et l'invite à se conformer à la réglementation dans un délai qu'elle détermine.

Si la mise en demeure ne suffit pas, la commission transmet le dossier au procureur du Roi pour que celui-ci en fasse l'étude et puisse s'il y a lieu intenter les poursuites pénales appropriées.

#### Article 5

Pour l'exécution de ses tâches, la commission dispose de l'aide du Service de la langue.

La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres de l'Exécutif et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit.

## Charte de la langue française

## Déclaration de l'Exécutif de la Communauté française

## DEVELOPPEMENTS

Le 9 février 1988, dans sa déclaration d'investiture, l'Exécutif annonçait qu'il entendait apporter une attention toute particulière à la défense et à l'illustration de la langue française. Plus précisément, il faisait part de son intention de proposer, avec le concours du Conseil de la langue, une « Charte de la Langue française », qui tiendrait compte notamment de l'expérience acquise en ce domaine dans d'autres pays francophones.

Tel est l'objet du présent projet.

Eu égard à l'autonomie accrue reconnue à la Communauté française et en raison des menaces qui pèsent de plus en plus sur le destin du français, et notamment à Bruxelles, il importe d'attirer solennellement l'attention de tous sur les droits indéniables du français, ou plus exactement sur les droits et les devoirs des membres de la Communauté française relativement à leur langue.

Cette charte a été préparée avec le concours actif du Conseil de la langue.

Institué par l'Exécutif de la Communauté française en 1985, en même temps qu'un Service de la langue française, dont les tâches s'étendent à toutes les matières où la langue est concernée, ce Conseil de la langue rassemble des linguistes, des spécialistes, des juristes, des journalistes et des scientifiques réputés. Il est présidé par le professeur Joseph Hanse.

La charte qui est proposée a fait l'objet de réflexions approfondies des membres de ce Conseil. Elle comporte dix points où sont passés en revue les principaux domaines de la vie sociale au sujet desquels il convient de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs de francophone.

Dès que le texte de cette charte sera approuvé, l'Exécutif veillera à le diffuser largement et ses dix principes guideront son action immédiatement, de même qu'ils inspireront, par exemple, les instructions et directives adressées aux administrations et au monde de l'enseignement. Il va de soi que plusieurs de ces principes devront aussi être traduits concrètement dans des décrets et des arrêtés, à la prépa-

ration desquels l'Exécutif a l'intention d'associer de nouveau le Conseil de la langue.

V. FEAX.  
J.P. GRAFE.  
Y. YLIEFF.  
CH. PICQUE.

## CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Communauté française de Belgique se définissant d'abord par sa langue;

Le français étant le fondement d'une identité et d'une culture ouverte sur le monde;

Chaque francophone détenant une parcelle d'un patrimoine tant littéraire que culturel, qu'il doit avoir l'ambition d'entretenir et d'enrichir;

La Wallonie étant séculairement terre romane et foyer très ancien d'écrits français;

Bruxelles, siège des institutions européennes, étant une grande ville francophone;

Il convient de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs de francophone :

1. Tout membre de la Communauté française a le droit de voir respecter sa langue et sa culture à l'intérieur des frontières du Royaume.

Le gouvernement et les Exécutifs ont le devoir de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter ce droit fondamental.

2. Tout membre de la Communauté française a le droit de disposer de services dans sa langue et de pouvoir prendre connaissance des textes légaux et administratifs rédigés dans une langue claire et précise.

Les administrations, les établissements publics et les entreprises ont le devoir de s'adresser en français au public qui le désire, et de rédiger des textes compréhensibles par le plus grand nombre.

3. Tout membre de la Communauté française a droit à un enseignement qui lui permette de maîtriser et d'aimer sa langue.

Tous les enseignants ont le devoir de favoriser la promotion de chacun en lui assurant une bonne connaissance du français.

4. Tout membre de la Communauté française a le droit de recevoir un enseignement spécifique de la littérature propre à sa communauté culturelle.

Les pouvoirs publics francophones ont le devoir de favoriser la connaissance, l'enseignement et le rayonnement des lettres françaises de Belgique.

5. Tout membre de la Communauté française a le droit de disposer, pour tout ce qui a trait à la langue française, de moyens de formation, d'information et d'assistance.

Les pouvoirs publics ont le devoir de créer les instruments appropriés à ces objectifs et de les doter de ressources budgétaires adéquates.

6. Tout membre de la Communauté française est en droit d'attendre des mesures favorisant le rayonnement du français.

Les pouvoirs publics ont notamment le devoir d'organiser un véritable apprentissage du français parmi les immigrés grâce à des mesures sociales et pédagogiques appropriées, dans le respect des spécificités culturelles; une attention particulière doit aussi être accordée à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme.

7. Tout membre de la Communauté française a le droit de compter sur une participation active de celle-ci aux diverses instances de la

Francophonie et sur une défense vigilante du français dans les institutions européennes et mondiales.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre en œuvre les mesures concrètes susceptibles de développer les relations avec le monde francophone.

8. Tout membre de la Communauté française a le droit d'être informé dans une langue de qualité.

Les médias ont le devoir de produire des messages écrits ou parlés qui, par leur correction, leur clarté et leur précision, contribuent au prestige et au rayonnement de la langue.

9. Tout membre de la Communauté française a le droit d'avoir accès à des produits présentés en français.

Toute entreprise a le devoir d'assurer la diffusion de ses produits par un étiquetage et des notices d'emploi rédigés dans une langue correcte et précise.

10. Tout membre de la Communauté française est en droit d'attendre que sa langue s'adapte à l'évolution des sciences et des techniques.

Les universités, les institutions scientifiques et les chercheurs doivent rester fidèles au français. L'industrie, le monde du commerce et des affaires ont le devoir de promouvoir la langue française.



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

## 24. Décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française

(Moniteur, 9 septembre 1978. Erratum, Moniteur, 16 septembre 1978).

Proposition de Mme Spaak.

Documents n° 52-1 (1975-1976) et n° 8-1 (SE 1977).

Texte adopté par le Conseil le 27 juin 1978.

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Intégrité de la langue

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes et documents suivants :

1° Les décrets, les règlements et tous actes du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, des autorités provinciales ou communales, des agglomérations, fédérations et associations de communes, et de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles;

2° Les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires placés sous leur autorité ou contrôle;

3° Les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations ou services de l'Etat et notamment de la RTBF ou des organismes d'intérêt public, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, des communes ainsi que des établissements, administrations et services qui dépendent, directement ou indirectement de ces autorités;

4° Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

5° Le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

6° Les contrats de louage de travail et les offres d'emploi par voie de presse;

7° La désignation, l'offre, la présentation et la publicité écrite ou parlée, relatives à un bien ou à un service;

8° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

§ 2. Dans un texte français, est prohibé tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant figurant sur l'une des listes I homologuées par le Conseil international de la langue française que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie.

Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Dans le cas visé au 6°, l'emploi qui fait l'objet du contrat ou de l'offre peut être désigné également par une expression empruntée à une autre langue. En toute hypothèse, cet emploi, s'il ne peut être désigné que par un terme emprunté à une autre langue, doit être expliqué en français.

§ 3. L'usage des termes et expressions repris sur les listes II du Conseil international de la langue française et que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie est recommandé.

Le ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions veille au respect des listes I et II dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ou des communes, placés sous leur autorité ou soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit.

**Art. 2.** Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions est chargé de faire publier, par le *Moniteur belge*, les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil culturel.

## CHAPITRE II

### Présence de la langue française

**Art. 3.** L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans :

1. Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

2° Les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements;

3° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un contrat est rédigé en français et dans une autre langue, la rédaction en texte français fait seule foi.

## CHAPITRE III

### Dispositions finales

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Pour assurer l'application des prescriptions du présent décret, et notamment pour faire connaître les termes dont l'emploi est approuvé ou recommandé par le Conseil culturel, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions donne les directives néces-

saires aux diverses administrations et aux divers services publics ainsi qu'aux organismes subventionnés par les pouvoirs publics.

§ 2. Le ministre de l'Education nationale transmet des directives particulières à tous les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

**Art. 5.** Sans nuire aux intérêts de la recherche et de l'enseignement, l'octroi de subventions de toutes natures par les ministres de la Culture française et de l'Education nationale ou par la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, peut être subordonné au respect du présent décret.

**Art. 6.** Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le ministre de l'Education nationale adressent, chaque année au Conseil culturel avant le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur l'application du présent décret.

Ce rapport est transmis, pour avis, à l'Académie de Langue et Littérature françaises.

**Art. 7.** Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le ministre de la Culture française,

J.M. DEHOUSSE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

### Décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française — Erratum

*Moniteur belge* n° 174 du 9 septembre 1978, p. 10133: le texte de l'article 5 doit être lu comme suit :

« Article 5. Sans nuire aux intérêts de la recherche et de l'enseignement, l'octroi de subventions de toutes natures par les ministres de la Culture française et de l'Education

nationale ou par la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, peut être subordonné au respect du présent décret.

Tout manquement grave peut entraîner, après mise en demeure, le refus du renouvellement desdites subventions. »

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

53. Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements

(*Moniteur*, 27 août 1982).

Proposition de MM. Lagasse et Lepaffe.  
Document n° 62 (1981-1982).  
Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1982.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales;

— ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;

— ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

*a)* sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;

*b)* sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;

*c)* utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

**Art. 2.** La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements

est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

**Art. 3.** Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 1982.

Le ministre-président,  
Ph. MOUREAUX.

Le ministre-membre,  
Ph. MONFILS.

Le ministre-membre,  
R. URBAIN.

## ANNEXE V

### Projet de loi sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur (1240/5-89/90)

N° 158 de M. Simons et consorts

#### Art. 13

A l'alinéa premier, insérer entre les mots « visés à l'article 108, alinéa 2 » et les mots « sont au moins libellés » les mots « les modes d'emploi et les bulletins de garantie ».

#### Justification

Rendre techniquement plus appropriée la volonté notée aux amendements 138, 139, 140 et 157 qui sont ainsi retirés.

H. SIMONS.  
H. CANDRIES.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
J. CUYVERS.  
E. TOMAS.  
P. VANGANSBEKE.  
H. VAN ROMPAEY.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

25 février 1985. — Arrêté de l'Exécutif créant un Conseil de la langue française  
et un Service de la langue française

Nous, Exécutif de la Communauté française.

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de doter la Communauté française d'un instrument de coordination et d'impulsion en matière de défense et de promotion de la langue française;

Sur la proposition de notre ministre-président chargé des Affaires culturelles et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif du 25 février 1985;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est créé un Conseil de la langue française ci-après dénommé le Conseil.

**Art. 2.** Le conseil a pour mission d'étudier dans le cadre des orientations définies par le Conseil de la Communauté française et par l'Exécutif, les questions relatives à l'usage et à la diffusion de la langue française et à la francophonie. Il faut des propositions et des recommandations soit d'initiative soit à la demande de l'Exécutif.

**Art. 3.** Le Conseil comprend au moins quinze membres nommés pour six ans par l'Exécutif de la Communauté française en raison de leur compétence ou des services rendus à la diffusion et au bon usage de la langue

française. Le président et le vice-président du Conseil sont désignés par arrêté de l'Exécutif.

**Art. 4.** Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

**Art. 5.** Le Conseil peut recourir à des experts pour l'accomplissement de la mission qui lui est assignée.

**Art. 6.** Il est créé, au sein de la Direction d'Administration de la Lecture publique et de la Promotion des Lettres, un Service de la langue française.

**Art. 7.** Le service de la langue française assure le secrétariat du Conseil. Il a pour mission d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française.

**Art. 8.** Notre ministre chargé des Affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

Ph. MOUREAUX.

Le ministre des Affaires sociales  
de la Communauté française,

Ph. MONFILS.

Le ministre de la Santé et de l'Enseignement  
de la Communauté française

R. URBAIN.

## ANNEXE VII

### Amendements déposés en Commission

#### Amendement déposé par M. Simons et Mme Nélis à l'article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>

Ajouter un *b)bis* ainsi libellé :

*b)bis* veiller à la sauvegarde de l'utilisation du français correct en Communauté française.

#### *Justification*

Il faut considérer le « français correct » comme étant le français considéré comme actuellement correct, la langue évoluant. Nous voulons ici permettre à la Commission de donner des avis sur l'utilisation du français dans le secteur de l'enseignement ou de l'audiovisuel, par exemple.

#### Sous-amendement déposé par M. Donnay à l'amendement de M. Simons à l'article 1<sup>er</sup>

*b)bis* veiller à l'utilisation du français correct en Communauté française.

#### Amendements déposés par l'Exécutif aux articles 1<sup>er</sup> et 3

A l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret créant une Commission de surveillance de la législation sur la langue française: supprimer le *littera a)*.

A l'article 3 de la même proposition: supprimer le *littera a)*.

#### *Justification*

Les compétences et missions de la Commission doivent être limitées à un contrôle de la législation et du règlement sur la langue et l'emploi des langues.

Le Conseil de la langue est compétent pour les recommandations ayant trait à l'application de la Charte.

#### Amendements déposés à l'article 4 par MM. Defosset, Wintgens et Mme Nélis

Alinéa 1<sup>er</sup>

Introduire entre les mots « désigne » et « un commissaire-enquêteur » les termes: « en son sein ».

Alinéa 2

Remplacer le terme « La Commission » par le mot « Le commissaire-enquêteur » et « elle... » par « il... ».

Alinéa 3

Intercaler entre les termes « à défaut de conciliation » et « la Commission émet un avis » les mots « après rapport du commissaire-enquêteur ».

Alinéa 4

Remplacer la première phrase par :

« Lorsqu'il n'a pas été fait droit à cette recommandation, la Commission met en demeure... »

Alinéa 5

Remplacer les termes « procureur général » par les mots « procureur du Roi ».

#### Amendement déposé par MM. Defosset, Wintgens et Mme Nélis à l'article 5

Article 5, 2<sup>e</sup> alinéa

Ajouter à la dernière phrase après les mots « 1<sup>er</sup> mars », les termes « de l'année qui suit ».